

1238

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi sept mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
M. MORRISON, Juge Britannique,
J. MORVAN, Assesseur,
en présence de M. HEBERT, Procureur ad hoc,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le sieur Miguel LEROY, - citoyen argentin, ressortissant français, locataire d'une plantation de la S.F.N.H. à Surendah (Santo), - de s'être refusé, le 10 février 1956, à l'inspection de sa main d'oeuvre indigène par l'Inspecteur du travail français qui l'en avait légalement requis,

Infraction prévue et punie par les articles 54, par. 4, et 56 du Protocole du 6 août 1914.

Oui Me de PREVILLE pour le prévenu, non comparant ;

Oui les témoins en leurs dépositions ;

Oui M. HEBERT, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que M. LEROY est poursuivi pour s'être refusé, le 10 février 1956, sur la plantation Surendah (Santo), de la S.F.N.H., dont il est le locataire, à l'inspection de sa main d'oeuvre indigène par l'Inspecteur du travail français qui l'en avait légalement requis,

Attendu qu'il ressort du procès-verbal établi par l'Inspecteur du Travail, le 14 février 1956, des dépositions faites à l'audience par M. LUTGEN, Directeur-Général de la S.F.N.H., et M. RAYNAUD, Inspecteur du Travail, et des déclarations mêmes du prévenu, que celui-ci a cherché à se soustraire au contrôle prévu par l'article 54, al. 4, du Protocole du 6 août 1914 :

1. en retirant sa main d'oeuvre indigène de la plantation, au jour prévu où l'inspection devait avoir lieu,

2. en prétendant que cette main d'oeuvre ne

.....

dépendait pas de lui, mais de la "LEROY TRADING & C°", société anglaise.

Attendu, sur ce deuxième point, que si M. LEROY utilise les services de la "Leroy Trading C°" pour le recrutement de sa main d'oeuvre, il n'en reste pas moins responsable comme engagiste, et tenu en cette qualité de se soumettre aux obligations prévues par le texte susvisé.

Attendu que les dispositions du Protocole sur le contrôle de l'Inspecteur du Travail présentent une grande importance pour la protection de la main d'oeuvre autochtone, et que la tentative faite sciemment par M. LEROY pour éluder leur application doit être sanctionnée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Et faisant application de l'article 56 du Protocole du 6 août 1914,

Condamne LEROY à QUINZE LIVRES Stg. d'amende.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de cent francs./.

Le Juge Britannique :

M. M. M. M.

Le Juge Français :

W. L. L.

L'Assesseur :

W. M. M.

Le Greffier p.i. :